

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Demande de dépôt.

(A remplir en 2 exemplaires.)

Dessins et modèles industriels.

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

1) Nom et prénom du déposant. Inscrive les raisons sociales exactement comme au registre du commerce.

L. e soussigné 1) Eric Houriet, mécanicien,

2) Adresse complète du déposant.

domicilié à 2) Trametan, (Suisse.)

3) Indiquer le nom de l'auteur.

dépose au Bureau suisse de la propriété intellectuelle à Berne, en qualité d'auteur

4) Par exemple rubans de soie, broderies, sculptures sur bois, articles de bijouterie, chapeaux, trasses pour chapeaux, fils à tricoter, bas.

~~ayant obtenu de l'étranger~~ pour obtenir la protection légale accordée aux dessins et modèles, un pli ouvert renfermant 1 ~~dessin~~ modèle ~~en reproduction~~.

5) Si aucune des deux rubriques suivantes n'est remplie, il est admis qu'il n'existe pas de priorité.

Ce ~~dessin~~ modèle se rapporte aux produits suivants 4) parlé-molettes.

Indications de priorité. 5)

(Voir la remarque n° 5 ci-contre.)

6) Indication du pays et 7) de la date du premier dépôt.

~~Ce dessin~~ ou ces ~~dessins~~ modèles ou ~~un~~ quelques-uns de ces ~~dessins~~ modèles fait l'objet d'un premier dépôt à l'étranger, sur le territoire de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, savoir

8) Nom du premier déposant et indication du pays national ou il a soit son domicile fixe, soit un établissement industriel ou commercial, ou bien du pays national auquel il appartient.

en 6) Berne le 7) 1915 et par 8) Eric Houriet comme déposant.

9) Désignation non abrégée de l'exposition et

Ce ~~dessin~~ modèle ou ces ~~dessins~~ modèles ou ~~un~~ quelques-uns de ces ~~dessins~~ modèles été exposé à une exposition officielle ou officiellement reconnue dans un pays de ladite Union, savoir

10) Indication du jour de son ouverture.

à 9) Berne ouverte le 10) 29 avril 1915

11) Indication du lieu et du pays de l'exposition.

à 11) Berne et par 12) Eric Houriet comme exposant.

12) Nom de l'exposant et indication du pays unioniste comme en 8).

13) Signature du déposant ou de son mandataire, avec adresse exacte de ce dernier.

Berne, le 29 avril 1925

13) Pour Eric Houriet;
Les mandataires:
Meyer

Dépôt N° 37448

Certificat de dépôt.

Date du dépôt 29 Avr. 1925, 18/4 h

BERNE, le 30 Avr. 1925

fédéral
Bureau suisse de la propriété intellectuelle,
Le Directeur:



Meyer

Bordereau au verso.

Tournez s. v. p.

Borderau des pièces et des objets déposés.

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés.)

- 1° Une demande avec borderau en deux exemplaires.
- 2° Un pli renfermant ~~le~~ ^{dessin} ~~le~~ ^{modèle}
- 3° La somme de 1 francs pour taxe de dépôt de la première période de protection est remise au bureau ~~personnellement~~ ^{par la poste.}
- 4° ~~Une déclaration authentique établissant les droits des ayants cause~~
- 5° Une procuration pour le mandataire, munie de la signature du déposant.
- 6° ~~un~~ ^{un} cliché pour la publication typographique (ne concerne que les modèles de l'horlogerie de poche qui ne se rapportent pas exclusivement à la décoration des objets).

Les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans les livres du déposant sous les numéros suivants:

Mo. A.

Explications.

Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées. Celles qui dans l'original sont rédigées dans une langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction authentique dans la langue de la demande d'enregistrement. Les droits des ayants cause doivent être établis au moyen d'une déclaration écrite de la signature l'égilée de l'auteur ou dressée par une autorité compétente ou par un notaire.

Si les demandes de dépôts proviennent de l'étranger, elles doivent être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

Les dessins et modèles doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, ou au moyen d'une autre représentation suffisante (par exemple dessin ou photographie).

Aucune explication ne peut accompagner les dessins ou modèles.

Les clichés destinés à l'impression typographique des modèles de montres à publier graphiquement doivent correspondre d'une manière exacte à ceux-ci. (Les dimensions réglementaires des clichés sont: 15 à 100 mm pour les côtés de la face graphique du cliché et 24 mm pour l'épaisseur de celui-ci.)

La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 années au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 années, dont la première commence à la date du dépôt.

Pendant la première période de protection, les dépôts de dessins ou modèles peuvent être publiés (sous pli non cacheté) ou secrets (sous pli cacheté).

Les dépôts des dessins de broderie peuvent également demeurer secrets durant la deuxième et la troisième période. Les modèles de l'horlogerie de poche qui ne concernent pas exclusivement la décoration des objets, sont exclus du dépôt secret. Ils doivent être publiés graphiquement.

Les dessins ou modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Ils doivent être remis au bureau solidement emballés; lorsque la remise a lieu par la poste, le pli destiné au dépôt doit être renfermé dans un emballage muni de l'adresse du bureau.

Les plis de dépôts secrets doivent porter la suscription «dépôt secret» ou «dépôt cacheté» et être effectivement munis de cachets ou garantis de toute autre manière convenable contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le bureau est autorisé à apposer des sceaux sur les plis insuffisamment cachetés.

Le contenu des paquets doit, autant que possible, être classés dans l'ordre du borderau.

Les paquets ne doivent pas peser plus de 10 kilogrammes; ils ne doivent dépasser 40 centimètres dans aucune des trois dimensions; pour autant que la nature du dépôt le permet, on doit, tout en évitant d'augmenter anormalement l'épaisseur des paquets, choisir une des formes types suivantes: 15 sur 20, ou 20 sur 30, ou 30 sur 40 centimètres.

Le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être renfermés dans un paquet n'est limité que par les prescriptions ci-dessus, relatives au poids maximum et au dimensions maxima des paquets.

Les dessins ou modèles isolés qui pèsent plus de 10 kilogrammes ou dont l'emballage mesure plus de 40 centimètres dans une ou plusieurs dimensions ne sont pas admis ou ne le sont qu'ensuite d'un arrangement relatif au paiement d'une taxe de magasinage. Les décisions du bureau à cet égard sont définitives.

Indications de priorité. Un droit de priorité ne peut être allégué devant un tribunal si des indications complètes sur la priorité (dérivant d'un dépôt antérieur ou d'une exposition) n'ont pas été faites dans les rubriques prévues au recto (conformément aux notes marginales) avant l'enregistrement du dépôt. — Les indications de priorité pour un seul et même dessin ou modèle ne peuvent se rapporter qu'à un seul dépôt antérieur ou à une seule exposition. — Si une priorité ne s'étend pas à tous les dessins ou modèles du dépôt, il doit être indiqué clairement à quels numéros de ceux-ci se rapporte la priorité.

Un même dépôt ne peut se rapporter à la fois à des dessins et à des modèles. De même, un dépôt de dessins de broderie ne peut renfermer aucun autre dessin, ni un dépôt de modèles d'horlogerie de poche aucun autre modèle.

La demande doit indiquer s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou de modèles, mentionner le nombre de ceux-ci et désigner correctement les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent.

Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme suit:

1° pour la première période (1^{re} à 5^e année), 1 franc pour un dessin ou modèle déposé isolément; 1 franc pour chaque dessin ou modèle d'un paquet ne renfermant pas plus de 4 dessins ou modèles; 5 francs pour un paquet de 5 dessins ou modèles au moins;

2° pour la deuxième période (5^e à 10^e année), 2 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 2 francs pour chaque dessin ou modèle d'un paquet dont 5 objets au plus doivent continuer à être protégés; 25 francs pour un paquet dont 10 objets au moins doivent continuer à être protégés;

3° pour la troisième période (11^e à 15^e année), 4 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 4 francs pour chaque dessin ou modèle d'un paquet dont 10 objets au plus doivent continuer à être protégés; 120 francs pour un paquet dont 20 objets au moins doivent continuer à être protégés.

Les taxes pour la deuxième et troisième période échouent le premier jour de chacune de ces périodes et peuvent être payées jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois dès l'échéance; les dessins ou modèles pour lesquels les taxes n'auront pas été payées dans le délai susindiqué de deux mois sont irrévocablement déchu de toute protection. Pour les dépôts secrets, le déposant peut payer à l'avance les taxes pour la deuxième et la troisième période.

Le montant de ces taxes, comme aussi de toutes les autres taxes prévues par le présent règlement d'exécution ne peut pas être versé en timbres poste. Le bureau délivrera un reçu.

La demande de prolongation de protection pour un dépôt ou pour une partie de celui-ci doit être adressée au bureau par écrit et être accompagnée des taxes respectives. Elle doit indiquer lisiblement et clairement le numéro officiel du dépôt et, s'il s'agit d'un renouvellement partiel, les numéros des dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée.

Le bureau n'est pas tenu d'admettre des demandes de prolongation de protection pour dépôts secrets avant l'expiration de la période en cours.

Lorsqu'un mandataire a été constitué, la demande de prolongation doit être présentée par celui-ci.

Pour les envois postaux internes adressés au bureau suisse de la propriété intellectuelle, le bureau admettra comme date de réception celle de la consignation à la poste. Cette date sera déterminée par une attestation écrite de la date de consignation, dont, à la demande des consignataires, les offices postaux muniront les envois inscrits, ou, pour tous les envois postaux qui ne porteront pas cette attestation, par le timbre de date apposé par l'office postal expéditeur. Lorsque le timbre de date de l'office postal expéditeur ne permettra pas de constater l'heure de la consignation, il sera admis que l'envoi a eu lieu à 8 heures du soir du jour indiqué par le timbre, à moins qu'il ne soit parvenu au bureau auparavant. Demeurent réservées les dispositions suivant lesquelles il doit être tenu compte de la date de réception effective au bureau.